

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-112

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE «CIE LA FEE MANDOLINE – CA FAIT WIZZ !»- GREEN PISTE RECORDS**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par Green Piste Records, intitulé «Cie La Fée Mandoline – ça fait wizz !» est programmée pour le 17 janvier 2025 à 10h et à 15h (scolaires) et le 18 janvier 2025 à 15h (tout public) à la salle Les Verriers de la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec Green Piste Records, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Cie La Fée Mandoline- ça fait wizz !» pour un montant de 5 200 €HT, incluant les frais de déplacement.

La Commune prendra en charge :

- les repas du midi du 17 et 18 janvier 2025 pour 4/5 personnes

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à Green Piste Records, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240722-D2024-112-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024

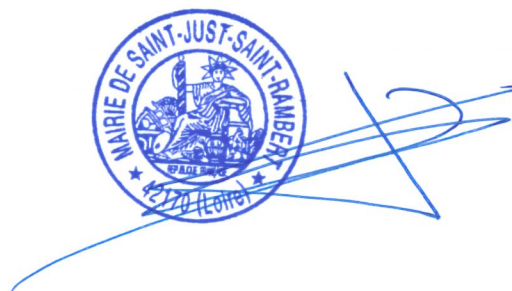
DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 juillet 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240722-D2024-112-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024